

# GUIDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE OU D'UN PLACOTTOIR

ÉDITION 2020



## DANS CE GUIDE

LES ÉTAPES DE LA DEMANDE DE PERMIS	p • 2
QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS ?	p • 3
QUELQUES DÉFINITIONS	p • 3
QUEL TYPE D'AMÉNAGEMENT CHOISIR ?	p • 3
INFORMATIONS PRATIQUES	p • 4
RESPONSABILITÉS ET AUTRES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT	p • 5
NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT	p • 6
AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS	p • 12



# LES ÉTAPES DE LA DEMANDE POUR OBTENIR LE PERMIS ET PAYER LES FRAIS

Lire le présent guide au complet.

Remplir et déposer en ligne ou en version papier le formulaire et les documents nécessaires à la demande de permis et payer les frais d'études techniques.

Récupérer son permis obligatoirement au BAM et payer les frais requis.

- L'installation et l'enlèvement de la construction doivent se faire à l'intérieur de la période d'occupation indiquée sur le permis.
- Le permis de café-terrasse doit être renouvelé chaque année.
- Nous recommandons de déposer les demandes de permis et les demandes de renouvellement dès le mois de janvier de chaque année.
- Prévoir 2 à 4 semaines pour obtenir votre permis.

## RENSEIGNEMENTS

- Écrire ou se rendre, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30 au :  
**Bureau Accès Montréal**  
*Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité*  
17<sup>e</sup> étage, 800, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 4L8
- Le formulaire est disponible sur le site Internet : [montreal.ca/ville-marie](http://montreal.ca/ville-marie).
- Café-terrasse **sur le domaine privé** : veuillez communiquer avec le 311 pour prendre rendez-vous avec un agent du cadre bâti de l'arrondissement de Ville-Marie.

La mise aux normes de votre café-terrasse doit être complétée au plus tard le 31 décembre 2021.



# QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS?

- **Café-terrasse** : un restaurant ou un débit de boissons alcooliques (ou un établissement ayant un usage Épicerie lorsqu'est disposée une installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises à l'intérieur de cet établissement) dans les zones prévues au plan page 4)
- **Café-terrasse avec 3 tables maximum** : un restaurant ou un établissement ayant un usage Épicerie lorsqu'est disposée une installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises à l'intérieur de cet établissement
- **Placottoire** : un commerce ou une organisation

*\* Le permis appartient au propriétaire du commerce, ainsi un nouveau commerçant doit effectuer une nouvelle demande.*

# QUELQUES DÉFINITIONS

## CAFÉ-TERRASSE

Une construction ou une installation de mobilier en plein-air permettant :

1. d'exploiter une aire extérieure de consommation d'aliments et de boissons alcooliques par un établissement de type restaurant, traiteur ou débit de boissons alcooliques au sens du règlement d'urbanisme;
2. de mettre à disposition du public une aire extérieure de consommation d'aliments d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises par un établissement de type épicerie au sens du règlement d'urbanisme, comportant dans son local une aire de consommation d'au plus 3 tables et 12 places assises.

## PLACOTTOIR

Aménagement public localisé entièrement sur la chaussée, au même niveau que le trottoir où il est strictement interdit de faire de la vente et du service, il doit rester en tout temps accessible à tous.

## REQUÉRANT

Celui à qui est destiné le permis ou son représentant.

# QUEL TYPE D'AMÉNAGEMENT CHOISIR?

## 1 CAFÉ-TERRASSE

- Lieu destiné uniquement à la clientèle de l'établissement
- Nourriture et alcool
- Avec service

## 2 PLACOTTOIR

- Lieu public accessible à tous, non exclusif à une clientèle
- Nourriture seulement
- Sans vente ni service

## 3 CAFÉ-TERRASSE AVEC 3 TABLES MAXIMUM

*APPELÉ AUSSI : « 3 TABLES / 12 CHAISES »*

- Lieu destiné uniquement à la clientèle de l'établissement
- Nourriture seulement, pas d'alcool
- Avec ou sans service
- Le mobilier doit être retiré du domaine public à chaque jour.

# INFORMATIONS PRATIQUES

## LOCALISATION

### OÙ INSTALLER UN CAFÉ-TERRASSE ?

- En façade d'un commerce détenant un permis de restauration et/ou de débit de boissons alcooliques (ou épicerie)
- sur un trottoir et/ou la chaussée, lorsqu'autorisé
- dans une zone commerciale autorisée par l'arrondissement (voir le plan ci-dessous)

### OÙ INSTALLER « 3 TABLES / 12 CHAISES » ?

- en façade d'un commerce détenant un permis de restauration ou épicerie
- uniquement sur le trottoir

### OÙ INSTALLER UN PLACOTTOIR ?

- devant un commerce, à l'exception d'un débit de boissons alcooliques, une institution, un parc ou un terrain vacant
- dans une zone commerciale autorisée par l'arrondissement (voir le plan ci-dessous)
- uniquement sur la chaussée

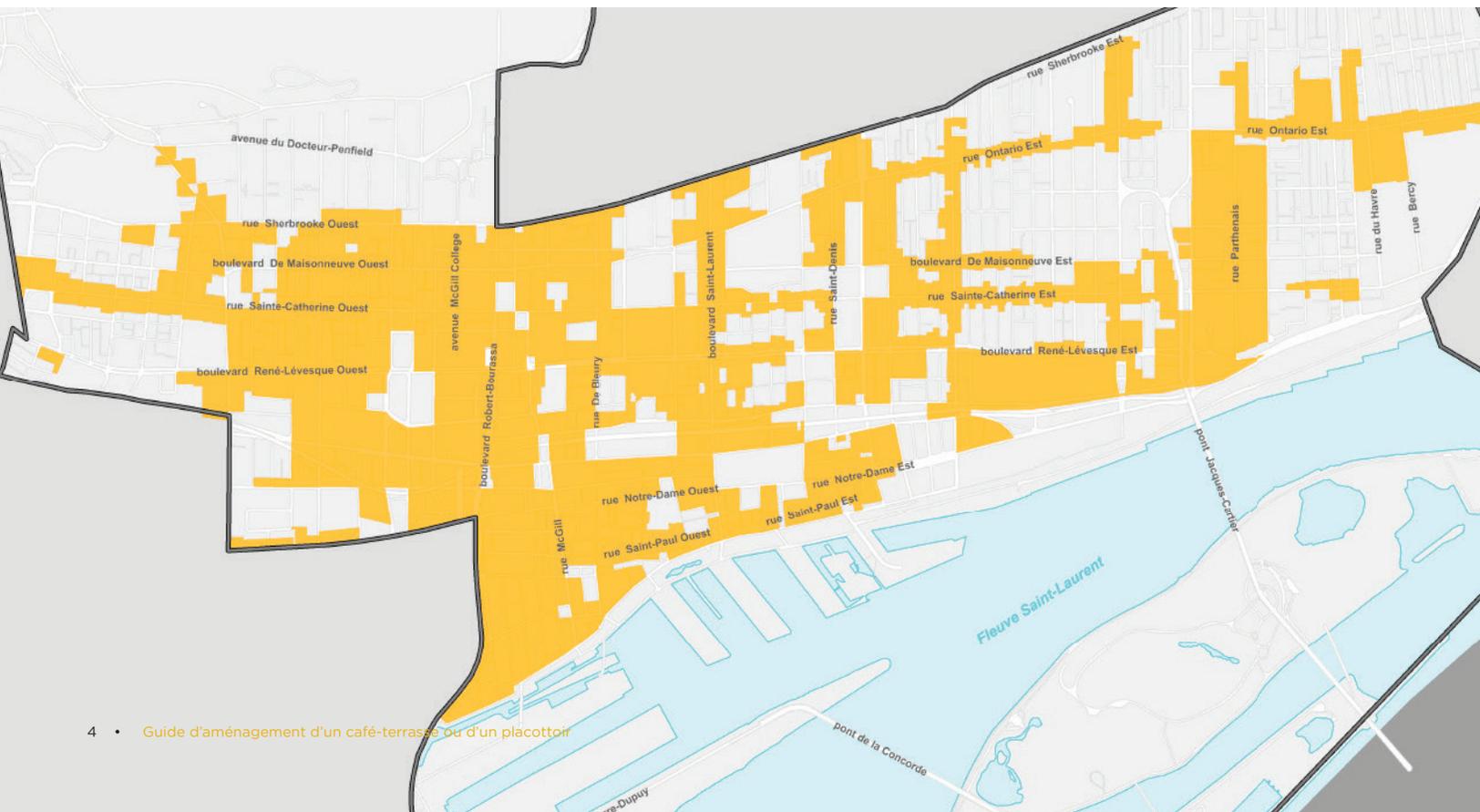


## CONSEILLER PROFESSIONNEL EN DESIGN

Il est fortement conseillé de contacter un professionnel en design pour faire les plans, pour donner un caractère unique au design (aménagement) et pour intégrer du verdissement.

## VALIDATION DE LA ZONE PERMISE

Se référer à la carte ci-après pour vérifier si votre adresse correspond à un secteur d'autorisation. Le « 3 tables / 12 chaises » est autorisé dans tout l'arrondissement.



## PÉRIODE D'OCCUPATION

### CAFÉ-TERRASSE ET « 3 TABLES / 12 CHAISES » :

- Début – 3 options : 15 mars ou 1 avril ou 1 mai
- Fin : 31 octobre

Dans le cas d'une demande située dans une zone piétonne, veuillez vous renseigner des dates au préalable.

*Note : Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> avril, l'aménagement d'équipements destinés à l'usage d'un café-terrasse sur le domaine public doit se restreindre à installer des tables, des chaises et des contours de café-terrasse uniquement sur le trottoir. Il faut être en mesure d'enlever rapidement ces équipements du domaine public lors d'une opération de déneigement ou de nettoyage des trottoirs.*

### PLACOTTOIR :

- Durée : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

À noter que vous devez construire et enlever votre café-terrasse ou votre placottoir à l'intérieur de la période d'occupation indiquée dans le permis.

### HORAIRES :

- Entre 7 h et 23 h 7 j / 7

## FRAIS

Le paiement des frais pour un café-terrasse s'effectue en deux étapes :

- Lorsque vous déposez votre demande (en ligne ou au BAM)
  - les frais d'étude (non remboursables si le permis est refusé)
- Les frais suivants seront requis lorsque vous viendrez récupérer votre permis au BAM
  - les frais d'émission
  - les frais annuels du droit d'occuper le domaine public
  - les frais de renouvellement à chaque année

Consultez le site internet pour connaître les frais applicables.

Aucun frais n'est requis pour les placottoirs.

Se renseigner sur le site internet pour les modalités de paiement.

## ACTIVITÉS INTERDITES

- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts et les spectacles
- L'usage d'appareils sonores
- La cuisson d'aliments

## RESPONSABILITÉS ET AUTRES OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

- L'installation doit être sécuritaire et accessible universellement en tout temps.
- La capacité d'accueil d'un café-terrasse est de 1,2 mètre carré par personne.
- Le site et l'ensemble des équipements doivent être maintenus en bon état et propres en tout temps. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie de l'occupation et sur une bande d'un mètre sur son pourtour afin d'assurer la propreté du site. Cet entretien doit être effectué quotidiennement et de façon rigoureuse.
- La végétation doit être entretenue par le détenteur du permis et les bacs de végétations doivent être maintenus exempts de déchet en tout temps.
- Aucune publicité n'est autorisée sur l'installation, son mobilier ou son pourtour.
- Les constructions doivent être autoportantes; aucune fixation et aucun percement dans le domaine public ne sont autorisés;
- Le requérant doit faire retirer, à ses frais, par Stationnement Montréal, les panonceaux de stationnement des cases visées par l'aménagement.
- Le placard remis et les plans autorisés par l'autorité compétente faisant référence au permis doivent être affichés bien à la vue à l'intérieur de l'établissement du titulaire du permis pendant toute la période d'occupation, pour fins d'inspection par l'autorité compétente.
- Les compagnies d'utilités publiques (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation (même sous les plateformes).
- En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse.

# NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT

Un café-terrasse doit être aménagé obligatoirement en contre terrasse (incluant « 3 tables / 12 chaises »), sauf lors de piétonisation ou dans des cas exceptionnels. Ainsi, un corridor piétonnier rectiligne sans obstacle de 1,8 mètre de la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir doit être maintenu en tout temps.

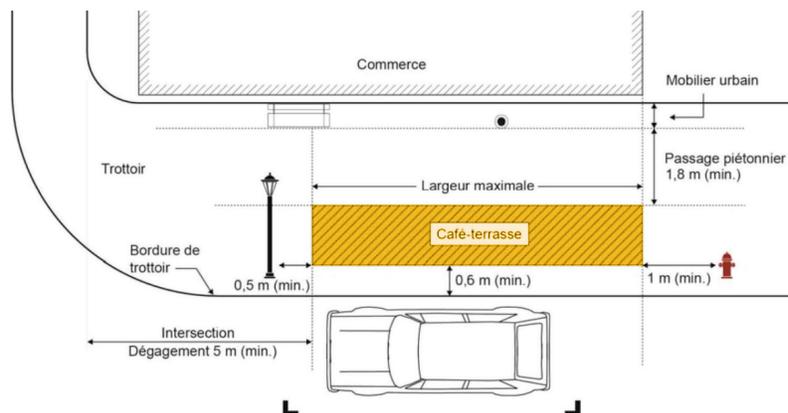
(Au besoin, voir l'Annexe 1 au Règlement sur l'occupation du domaine public pour plus d'informations)

## EXIGENCES D'UTILISATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

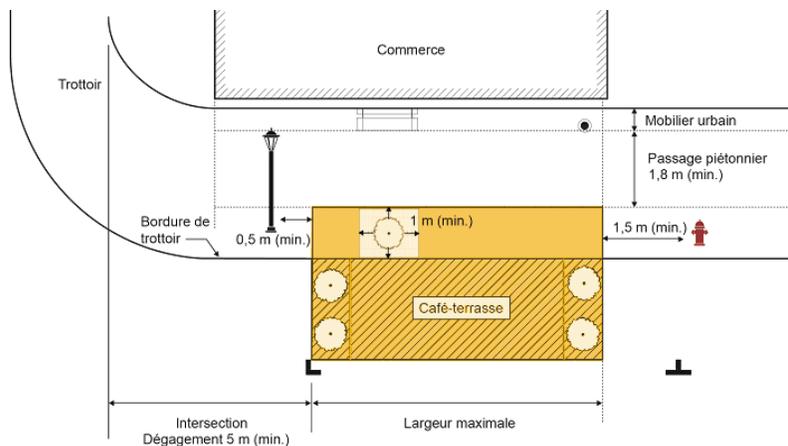
### AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

- Laisser un dégagement de 0,5 m de part et d'autre de tout élément du mobilier urbain
- Laisser un dégagement de 0,6 m entre le café-terrasse et la bordure du trottoir, le cas échéant
- Laisser un dégagement de 1 m de part et d'autre d'une borne incendie pour une section située sur le trottoir
- Laisser un dégagement de 1,5 m de part et d'autre d'une borne incendie lorsqu'une section de la plateforme est sur la chaussée
- Une installation ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité.
- Les accès doivent avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et d'au plus 1,5 mètre.
- Tous les éléments doivent avoir une hauteur maximale de 1,07 m, calculée à partir du plancher du café-terrasse ou du placottoir (sauf pour l'éclairage et le recouvrement).

### IMPLANTATION SUR LE TROTTOIR, EXIGENCES TECHNIQUES



### IMPLANTATION SUR LA CHAUSSEE OU SUR LA CHAUSSEE ET LE TROTTOIR, EXIGENCES TECHNIQUES





- Une plateforme peut être aménagée selon les conditions suivantes :
  - Avoir une hauteur maximale de 50 mm pour une section située sur un trottoir et une hauteur de 200 mm pour une section située sur la chaussée
  - Être implantée uniquement où le stationnement est autorisé
  - Ne pas être située à moins de 5 m d'une intersection, calculé à partir du début du rayon de giration du trottoir en s'éloignant du coin de la rue
  - Ne pas se situer sur une place de stationnement ou sur un débarcadère réservé pour les personnes à mobilité réduite
  - Ne pas être située dans une zone où l'on retrouve une restriction d'arrêt interdit
  - Permettre le drainage adéquat de la surface
  - Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir
  - Être sur un seul niveau, à l'exception des rues avec forte pente où plusieurs niveaux sont requis
  - La profondeur maximale de la plateforme et de sa structure aménagée sur la chaussée est de 2 m de profondeur à partir de la bordure de trottoir (sauf pour la rue Sainte-Catherine Est lorsque piétonnisée, l'empiètement doit alors être de 2,40 m).
  - Le plancher doit être fait de planches de bois, de contreplaqué à surface régulière, de plastique recyclé ou d'acier
  - Être de couleur sobre, telle que naturelle (bois), noire, grise, brune, beige, sauf pour les placotoirs

*Note : Dans le cas d'une nouvelle demande de permis pour un café-terrasse, aucune plateforme ne pourra être aménagée uniquement sur le trottoir, sauf lorsque celui-ci possède une pente de plus de 5 %.*

## LA DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION (café-terrasse et placottoir)

- Le garde-corps (ou autres éléments séparatifs) doit :
  - Être de bois d'ébénisterie huilé, teint ou peint, en métal, en aluminium, en acier ou en fonte ouvragée
  - Être ajouré de façon à garantir au moins 30 % de transparence afin d'assurer la visibilité à l'intérieur du café-terrasse, sauf sur le territoire du Vieux-Montréal où le niveau de transparence doit atteindre au moins 50 %
  - Être constitué d'éléments fixés ensemble, de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer
  - Lorsque qu'un café-terrasse ne possède pas de plateforme, les structures servant à fixer les éléments délimitant le café-terrasse doivent être du même revêtement, ou d'un parement de la même couleur que celle utilisée pour ces structures.
  - Posséder un élément horizontal à au moins 300 mm de hauteur à partir du sol, sur toute la longueur de la section située face au commerce.
  - Le pourtour du placottoir doit être ajouré afin de voir l'intérieur de l'aménagement depuis la chaussée.
  - Aucun vinyle, toile ou banderole ne doit être fixé sur un élément ceinturant le café-terrasse.
- Un bac de protection conforme aux exigences suivantes doit être installé de chaque côté de la contre-terrasse ou du placottoir pour une section aménagée sur la chaussée. Celui-ci doit :
  - Avoir une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1 m;
  - Avoir un poids minimal de 50 kg;
  - Contenir des végétaux ayant une hauteur maximale de 1,07 m à partir de la chaussée
  - Avoir une épaisseur minimale de 0,6 m
  - Être solidement fixé à la base de la plateforme ainsi qu'au garde-corps ou autres éléments de contour
  - Ne doit jamais remplacer un garde-corps
- Un café-terrasse doit être obligatoirement ceinturé par un garde-corps, un muret ou autres éléments séparatifs de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.



## LA VÉGÉTATION

- Le café-terrasse doit être entouré de plantes ou de fleurs naturelles sur au moins les deux tiers de son périmètre.
- La végétation ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m à partir de la chaussée ou du trottoir.
- La végétation ne doit pas devenir un obstacle visuel pour les automobilistes et les cyclistes.
- Un arbre à l'intérieur d'une installation doit être ceinturé par un garde-corps ou un muret situé à 1 m de part et d'autre de son tronc; aucun élément ne doit recouvrir une fosse d'arbre à l'intérieur de cet espace.
- Aucun élément ne doit être appuyé, attaché ou cadencé à un arbre.

## ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

- Tout aménagement doit obligatoirement être accessible en tout temps aux personnes ayant des limitations fonctionnelles.
- Chaque aménagement doit inclure au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite.
- Lorsqu'une plateforme est située en totalité sur la chaussée, elle doit s'uniformiser à la hauteur du trottoir.
- Lorsqu'une rampe d'accès est requise, elle doit être aménagée à même l'aire de plancher du café-terrasse et elle doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et maximale de 1,5 m et avoir une pente maximale de 1:12.
- Lorsque qu'une plateforme se trouve en partie ou totalement sur le trottoir, le joint entre le trottoir et la rampe d'accès ne doit pas mesurer verticalement plus de 13 mm.
- Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre est requise aux extrémités d'une rampe d'accès pour permettre les manœuvres d'un fauteuil roulant.
- En contre-terrasse, la hauteur de la plateforme ne doit pas dépasser 20 cm calculée à partir de la chaussée et 5 cm calculée à partir de la surface du trottoir.

## DIRECTIVES D'AMÉNAGEMENT

- Un café-terrasse doit être situé vis-à-vis la ou les façades de l'établissement qu'il dessert. Un empiètement maximal de 30 % sur la partie en front d'une façade est possible sur la propriété voisine lorsque :
  - la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée;
  - le propriétaire de cette propriété voisine consent par écrit à cet empiètement.
- Le consentement écrit pour l'empiètement doit couvrir toute la période occupée par le requérant et doit être renouvelé annuellement.



**Un design de qualité contribue à valoriser l'animation de la rue.**

## ÉQUIPEMENT ET DESIGN

- Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur.
- Les matériaux favorisés pour le mobilier sont : le bois, le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale), le métal, l'aluminium, l'osier et la fonte ouvragée.
- Un café-terrasse peut avoir un menu fixé sur un panneau rigide d'une dimension maximale de 0,5 m<sup>2</sup> installé sur le garde-corps.
- Un café-terrasse ne doit pas être recouvert d'un abri fixe, seuls les parasols et auvents autoportants à deux pentes avec toile souple et pliable sont autorisés comme système de recouvrement. Ces systèmes ne doivent pas être fermés sur les côtés (incluant par des moustiquaires), excéder la superficie du café-terrasse, obstruer la signalisation et doivent être solidement fixés.
- Une unité d'éclairage est autorisée uniquement lorsqu'un café-terrasse se trouve sur une plateforme; les supports doivent être stables et solidement fixés à la plateforme; elle ne doit pas excéder 2,4 m de hauteur, doit être autonome et fonctionner avec des batteries rechargeables ou avec de l'énergie solaire (aucun fil n'est accepté entre la contre-terrasse et le commerce).
- Les équipements et matériaux suivants sont interdits :
  - un système d'amplification sonore
  - un système de chauffage
  - une glacière
  - un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou boissons
  - un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret
  - une tente de style chapiteau



## CAS PARTICULIERS

### « 3 TABLES / 12 CHAISES »

Cet aménagement est considéré comme un café-terrasse, il doit se conformer aux mêmes normes édictées pour ce dernier. De plus, il doit respecter les restrictions suivantes :

- être implanté uniquement sur le trottoir
- avoir un maximum de 3 tables et 12 chaises
- être aménagé uniquement en contre-terrasse
- le mobilier doit être entièrement retiré du domaine public après 23 h
- être réservé exclusivement à la consommation d'aliments; le service y est autorisé.

### PLACOTTOIR

Le placottoir doit respecter les mêmes normes d'aménagement que pour les café-terrasses, sauf pour les éléments suivants :

- Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur.
- L'aménagement d'un placottoir est autorisé uniquement sur la chaussée.
- Doit avoir un empiètement maximal de 2 m sur la chaussée, calculé à partir du bord du trottoir.
- Tous les éléments du placottoir, incluant le mobilier doivent être fixés à la plateforme, aucun élément amovible n'est autorisé.
- Ne doit pas être éclairé.
- Ne pas être recouvert d'un abri, quel qu'il soit.
- Le placottoir doit être recouvert de végétation sur au moins 20 % de sa superficie.
- Doit se situer au même niveau que le trottoir adjacent; si un espace se trouve entre le trottoir et le placottoir il doit être recouvert par un élément de bois ou de métal d'une épaisseur de 13 mm maximum.
- Le placottoir doit être ceinturé sur tout son pourtour d'un garde-corps ou de tout autre élément, sauf sur le côté adjacent au trottoir.
- Une plaque indiquant qu'il s'agit d'un espace public doit être installée aux extrémités latérales de l'aménagement, toute autre enseigne publicitaire est interdite.

## AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Cochez la case lorsque requis

Preuve d'assurance-responsabilité valide pour toute la durée de l'occupation au montant de 2 000 000 \$, dans laquelle la <i>Ville de Montréal</i> est désignée comme <i>coassurée</i> et selon ses intérêts	
Document prouvant que le requérant est l'exploitant de l'établissement auquel est rattaché le café-terrasse ou le placottoir	
Lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble (si le requérant est locataire)	
Lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble voisin, lorsque requis	
Les frais d'étude technique pour une demande de café-terrasse	
Si plusieurs administrateurs, une autorisation signée par tous les administrateurs autorisant cette demande de permis	
Document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant	
Copie du certificat d'autorisation d'usage valide	
Deux copies d'un plan* à l'échelle de qualité professionnelle illustrant l'aménagement du café-terrasse et sa situation par rapport au domaine public comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le front bâti du bâtiment et du bâtiment adjacent, le cas échéant (café-terrasse et placottoir)</li> <li>• les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue</li> <li>• le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique (lampadaires, arbres, poubelles, trou d'homme, etc.) situés à l'emplacement de l'occupation et autour de celui-ci</li> <li>• le détail des aménagements prévus incluant le détail des accès, la hauteur des éléments et la disposition du mobilier à l'intérieur de l'aménagement (ex : garde-corps, muret, banquette, etc.)</li> <li>• les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et la hauteur des installations proposées</li> <li>• les aires de dégagement prescrites par le règlement</li> <li>• les détails des accès pour personnes à mobilité réduite</li> <li>• tout autre renseignement pertinent pour vérifier la conformité de l'occupation.</li> </ul>	

\* La Régie des alcools, courses et jeux du Québec (RACJQ) exige que les plans soient effectués par un ingénieur ou un architecte. Dans ce cas, vous devez nous transmettre un jeu de plan identique à celui exigé par la RACJQ.

## DOCUMENTS REQUIS POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

Cochez la case lorsque requis

Preuve d'assurance-responsabilité valide pour toute la durée de l'occupation au montant de 2 000 000 \$, dans laquelle la <i>Ville de Montréal</i> est désignée comme <i>coassurée</i> et selon ses intérêts	
Lettre d'engagement confirmant que l'occupation est en tout point identique à celle de l'année précédente	
Les frais de renouvellement (requis pour les cafés-terrasses uniquement).	
Lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble voisin, lorsque requis	
Les frais de location du domaine public applicables à la période d'occupation choisie (requis pour les cafés-terrasses uniquement)	
Preuve que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changées	